

Avis concernant la proposition de résolution sur l'assistance aux mourants, adoptée le 25 avril 1991 au Parlement européen par la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs.

N° 26 - 24 juin 1991

Sommaire

[Avis](#)

Avis

La proposition de résolution sur l'assistance aux mourants, adoptée le 25 avril 1991 au Parlement Européen par la Commission de l'Environnement, de la Santé Publique et de la Protection des Consommateurs admet le recours à l'euthanasie dans les hôpitaux et les Centres de soins palliatifs.

Cette proposition appelle, de la part du Comité consultatif national d'éthique les observations suivantes :

1) Les soins palliatifs, tant par les progrès accomplis dans le soulagement des douleurs physiques, que par l'accompagnement attentif des malades et de leurs familles rendent très rares les demandes d'euthanasie. Une généralisation de la formation des médecins et des équipes soignantes, fondée sur les études dont les soins palliatifs continuent d'être l'objet, permettra d'en réduire encore le nombre.

2) La légalisation de l'euthanasie, même pour des cas exceptionnels, serait source d'interprétations abusives et incontrôlables : la mort serait décidée, à la demande du patient - une demande certes respectable -, mais dont l'ambivalence est profonde.

Parfois aussi, interviendraient des considérations économiques, hospitalières, familiales ou idéologiques, sans rapport avec sa détresse.

3) Depuis les origines, la vocation du médecin est de prévenir, de soigner et de soulager les souffrances. Inclure par des dispositions légales l'euthanasie dans sa mission en trahirait la finalité et jetterait sur les équipes soignantes un soupçon qui serait, à son tour, pour tous les malades et leurs familles, une cause d'angoisse.

4) Cette disposition nouvelle manifesterait une prise de pouvoir exorbitante sur la vie d'une personne ; elle implique, en outre, une définition de l'homme nécessairement restrictive. La Commission du Parlement Européen ne mesure, en effet, la dignité de l'homme qu'à son degré d'autonomie et de conscience. Or, la dignité de l'homme tient à son humanité même. Les dommages physiques infligés par la maladie ne saurait attenter à cette qualité inaliénable.

Le Comité consultatif national d'éthique, qui a rappelé à maintes reprises le principe fondamental du respect de la dignité humaine, entend le proclamer à nouveau, tandis que se déploie une réflexion sur les conditions de la fin de la vie.

5) En vertu de ce principe, il considère que :

- l'acharnement thérapeutique déraisonnable, poursuivi au-delà de tout espoir, doit laisser place à l'apaisement des souffrances qui reste le devoir du médecin.

- La recherche visant à améliorer et à étendre la pratique des soins palliatifs doit être développée.

- La famille et les proches doivent être associés à cet accompagnement.

En conséquence, le Comité consultatif national d'éthique désapprouve qu'un texte législatif ou réglementaire légitime l'acte de donner la mort à un malade.